

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

17 octobre 1984 : Loi n° 84-26/AN-RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 77-46 du 12 juillet 1977 fixant le régime de la propriété Littéraire et Artistique en République du Mali.

PRESIDENCE

DECRETS

19 octobre 1984 264/PG-RM.—DECRET portant modalités d'application de la loi sur la Justice Militaire

25 octobre 265/PG-RM.—DECRET portant nomination d'un Directeur Général du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle CEPI.

1er novembre 266/P-RM.—DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim .

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

19 octobre 1984 4767/MECE-MF. — Arrêté interministériel portant autorisation de versement

19 octobre 4776/MECE-MF.—Arrêté interministériel portant Agrément du Projet de village Touristique à Kénérioba (Mont Mandingue) de la Société anonyme Toguna

19 octobre 4779/MECE-MF.— Arrêté interministériel portant prorogation de l'arrêté n° 2374/MFC-MDIT du 9 juin 1982 portant Agrément de

la Boulangerie Industrielle de M. Abdoulaye Halidou Cissé à Ouolofobougou. 21

19 octobre 4780/MECE-MF.— Arrêté interministériel portant Agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Kati de M. Daouda DIARRA. 21

19 octobre 4781/MECE-MF.—Arrêté interministériel portant Agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Nioro du Sahel de M. Kandiora Touré dit Bako. 22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

N° 84-26/AN-RM — LOI abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 77-46 du 12 Juillet 1977 fixant le régime de la propriété Littéraire et Artistique en République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 7 JUIN 1984 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier.— L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et sans aucune formalité, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrages ou de services par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'apporte aucune dérogation à la jouissance fu droit reconnu à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE I.

DE L'AUTEUR ET DES OEUVRES

CHAPITRE I

DEFINITION DES AUTEURS

Art. 2.— L'auteur d'une œuvre est celui qui a créé l'œuvre. Sauf preuve contraire, la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 3.— i) Lorsque l'œuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient à titre originaire auxdits agents, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre elle et ces agents.

ii) Lorsque l'œuvre est produite par des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette œuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

iii) Lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'agent et qui paie ou accepte de payer cette œuvre et lorsque ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient à titre originaire, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre eux, audit agent.

iiii) Dans le cas d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande par peinture ou autrement, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'œuvre ou le portrait par n'importe quel moyen et à n'importe quel moment sans l'autorisation expresse de la personne l'ayant demandé.

En cas d'abus notoire de la part de la personne ayant commandé l'œuvre plastique ou le portrait, empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent pourra ordonner toute mesure appropriée.

Art. 4.— Lorsqu'une œuvre est créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient à tous les coauteurs qui l'exerceront d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction compétente de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 5.— Lorsque l'œuvre est dite composite, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 6.— Lorsque l'œuvre est dite collective, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient, sauf preuve contraire, à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 7.— Les auteurs des œuvres pseudonymes ou anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article premier.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifiée de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

CHAPITRE II

DES OEUVRES

Art. 8.— i) Est appelée œuvre toute création originale, qui est une manifestation de la personnalité de son auteur.

L'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

ii) Sont considérés notamment comme œuvres :

1.) Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques ;

2.) Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;

3.) Les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle) aussi bien dramatiques et dramaticomusicales que chorégraphiques et pantomimiques, dont la mise en scène est fixée par écrit autrement ;

4.) Les compositions musicales avec ou sans paroles, qu'elles aient ou non une forme écrite ;

5.) Les œuvres de peinture, de dessin, de lithographie, de gravure à l'eau-forte ou sur bois et autres du même genre ;

6.) Les sculptures et mosaïques de toutes sortes ;

7.) Les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même ;

8.) Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même ;

9.) Les cartes ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique ;

10.) Les œuvres cinématographiques radiophoniques et audiovisuelles ;

11.) Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées aux termes de la présente loi les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie.

iii) Le titre d'une œuvre est protégé en vertu de la présente loi comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Il est illicite de donner à une œuvre un titre qui a été utilisé pour une œuvre de l'esprit du même genre si ce titre est susceptible de provoquer une confusion en ce qui concerne la paternité de l'œuvre.

OEUVRES DERIVEES

Art. 9.— Les auteurs de traductions, d'adaptations de transformations ou d'arrangements des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale préexistante utilisée.

Il en est de même :

a) Des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles ;

b) De la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives, publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes ouvrages manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original ;

c) des œuvres inspirées du folklore.

ŒUVRES NON PROTEGEES

Art. 10.— Nonobstant les dispositions des articles 1 et 9 la protection ne s'applique pas :

1.) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes et,

2.) aux nouvelles du jour, publiées radiodiffusées ou communiquées au public.

DES ŒUVRES DU FOLKLORE NATIONAL

Art. 11.— Le folklore fait partie du patrimoine culturel national.

Aux fins de la présente loi ;

1.) le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissants maliens ou par des communautés ethniques maliennes, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel national.

2.) les œuvres du folklore national sont protégées sans limitation de temps ;

3.) l'adaptation du folklore ou l'utilisation d'éléments empruntés au folklore, doit être déclarée au Bureau Malien du Droit d'Auteur visé à l'article 95 ci-après ;

4.) la représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque procédé que ce soit, du folklore, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur visé à l'article 95 moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé selon les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

Les produits de cette redevance seront gérés par le Bureau Malien du Droit d'Auteur et consacré à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs maliens.

5.) L'alinéa 4 n'est pas applicable lorsque les œuvres du folklore national sont utilisées par une entité de droit public à des fins non lucratives. Cependant, cette entité sera tenue de faire une déclaration au Bureau Malien du Droit d'Auteur.

6.) les exemplaires des œuvres du folklore national de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations desdites œuvres, fabriquées à l'étranger sans l'autorisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ne peuvent être ni importés, ni distribués au Mali.

Art. 12.— Les dispositions mentionnées aux alinéas 3-4 de l'article 11 concernant l'adaptation, la représentation ou l'exécution publiques, la reproduction par

quelque moyen que ce soit des œuvres du folklore, sont applicables pour l'exploitation.

a) — des œuvres dont les titulaires ont renoncé à la protection conférée par la présente loi ;

b) — des œuvres d'auteurs tombés en déshérence ;

c) — des œuvres tombées dans le domaine public sous réserve de l'application des dispositions de l'article 89 ;

d) — des œuvres d'auteurs étrangers qui ne peuvent bénéficier, de la protection instaurée par la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 108. Ces œuvres étant considérées, aux termes de la présente Loi comme faisant parties du patrimoine culturel commun.

ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Art. 13.— En ce qui concerne les œuvres cinématographiques les droits d'auteurs appartiennent à titre originnaire aux créateurs intellectuels de l'œuvre ;

2.) Sauf preuve contraire, les coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration sont les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles créées pour la réalisation de ladite œuvre, et le réalisateur de celle-ci.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante protégée, l'auteur de l'œuvre originale est assimilé à ceux de l'œuvre nouvelle.

Art. 14.— 1.) — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ;

2.) — Le producteur est tenu de conclure préalablement à la réalisation d'une telle œuvre des contrats écrits avec tous ceux dont les œuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, au profit du producteur, sauf clause contraire, pour une durée limitée auxdits contrats une présomption de cession des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'œuvre, c'est-à-dire le droit de faire projeter l'œuvre en public, de la faire diffuser par la télévision, d'en reproduire des copies, de la louer, de la transmettre et du droit de modifier les œuvres qu'il utilise au cours de la production cinématographique dans la mesure où l'adaptation à cet art l'exige.

En contre partie, ces contrats doivent porter mention des rémunérations dues à ce titre aux contractants du producteur, du paiement desquelles celui-ci est et demeure responsable.

3.) La présomption prévue à l'alinéa 2 n'est pas applicable aux œuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre.

Art. 15.— Le Producteur d'une œuvre cinématographique est tenu de consigner sur la pellicule, afin qu'ils apparaissent au moment de la projection, son propre nom ou sa raison sociale, ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario, de l'œuvre originale, de l'adaptation du dialogue, de la musique et des paroles des chansons des principaux interprètes et exécutants.

Art. 16.— Une œuvre cinématographique est dite

achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Art. 17.— Si l'un des auteurs dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Le coauteur bénéficiera néanmoins, des droits découlant de sa contribution à la réalisation de l'oeuvre cinématographique, dans la limite de l'article 4 - 3^e alinéa.

Art. 18.— Si le producteur n'achève pas l'oeuvre cinématographique dans le délai convenu avec les auteurs dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de cette oeuvre cinématographique, délai compté à partir de la date à laquelle les oeuvres littéraires ou musicales qui doivent être utilisées lui ont été remises, les titulaires de ces oeuvres ont le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, l'auteur en donnera notification, par acte authentique, au producteur et pourra demander à l'auteur une prorogation du contrat, qui lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'oeuvre.

Art. 19.— Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une oeuvre cinématographique disposent librement de leur contribution personnelle respective en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre cinématographique à laquelle ils ont collaboré.

Art. 20.— Dans les contrats de location ou d'achat de films cinématographiques étrangers, il sera toujours entendu que la rémunération convenue comprend la valeur de tous les droits d'auteurs dont les producteurs desdits films sont cessionnaires, droits qui restent à la charge exclusive des firmes qui auront donné les films en location ou les auront vendus.

Le distributeur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui reçoit généralement du producteur, le droit d'exploiter les diverses copies du film en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles.

Il est entendu que lesdits entrepreneurs de spectacles sont responsables du paiement au Bureau Malien du Droit d'Auteur des droits dus aux auteurs des oeuvres musicales avec ou sans paroles utilisées dans le film.

Art. 21.— En ce qui concerne les oeuvres photographiques, le photographe dispose du droit exclusif de reproduire, de publier et de vendre ses photographies, à l'exception de celles réalisées en vertu d'un contrat, auquel cas ce droit appartient à celui qui a commandé l'oeuvre.

En cas d'abus notoire de la part de ce dernier empêchant l'exercice du droit de divulgation, la juri-

diction compétente pourra ordonner toute mesure appropriée.

Art. 22.— La cession du négatif ou d'un support analogue de production de la photographie implique cession du droit exclusif reconnu à l'article précédent.

Art. 23.— Pour bénéficier du droit exclusif mentionné à l'article 21 ci-dessus, les exemplaires de la photographie doivent porter les indications suivantes

1) Le nom du photographe ou de celui qui a commandé l'oeuvre ;

2) L'année de production de la photographie ;

3) Le nom de l'auteur de l'oeuvre d'art photographique s'il y a lieu et ;

4) La mention « reproduction interdite ».

Lorsque l'exemplaire de la photographie ne porte pas ces indications, la photographie peut être librement reproduite.

OEUVRES RADIOPHONIQUES OU RADIOVISUELLES

Art. 24.— En ce qui concerne les oeuvres radiophoniques ou radiovisuelles les droits d'auteurs appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre.

Les dispositions de l'article 13 dernier alinéa du paragraphe 2 et de l'article 17 sont applicables aux oeuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 25.— L'autorisation de radiodiffuser l'oeuvre, sauf stipulation contraire de l'auteur, l'ensemble des communications gratuites sonores et ou visuelles faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article 34 ci-dessous, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions effectuées dans les lieux ouverts au public tels que les cafés usines, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, clubs dits privés, centres culturels, pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 81.

Art. 26.— Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessous, la Radiodiffusion télévision malienne peut faire pour ses émissions et par ses propres moyens techniques et artistiques, en vue d'une radiodiffusion différée par des nécessités horaires ou techniques, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute oeuvre qu'elle est autorisée à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord ; toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation. Demeure réservée l'application des dispositions de l'article 31.

Une liste des genres sera établie par Arrêté du Ministre Chargé de la Culture.

Art. 27.— Le contrat par lequel le Bureau Malien du Droit d'Auteur, visé par l'article 95 de la présente loi, donnera dans la limite de ses droits d'administration, à la Radiodiffusion Télévision Malienne, l'autori-

sation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées par lui en contre partie des rémunérations d'auteurs dues à ce titre concernera :

1) Le droit de radiodiffusion sonore et ou visuelle,

2) Le droit de reproduction mécanique sonore et ou visuelle. L'autorisation couvrira les opérations suivantes :

a) Toutes les émissions sonores et ou visuelles effectuées par l'ensemble des stations-d'émissions de la Radio Nationale Malienne, réalisées soit en direct soit à partir d'enregistrements licitement réalisés par ces stations ou par des tiers soit par voie de transmission ou de relais ;

b) La réalisation pour la Radiodiffusion Télévision Malienne ou pour son compte exclusif :

— des enregistrements nécessaires à ses besoins propres et l'utilisation par elle pour les mêmes besoins, des enregistrements licitement réalisés par des tiers ;

— des enregistrements susceptibles d'être exportés en vue de leur utilisation dans les émissions sonores ou radiovisuelles d'autres Organismes de radiodiffusion sonore et ou visuelle, à condition que soient expressement réservés les droits patrimoniaux et moraux des auteurs intéressés et que les œuvres en cause ne soient pas utilisées ou reproduites dans un but commercial ou adressées à des tiers ;

c) Les représentations et les réceptions publiques gratuites organisées par la Radiodiffusion télévision Malienne ou effectuées par elle au cours d'expositions et autres manifestations analogues dans les limites des stands ou installations qui lui sont réservés quelque soit le lieu de l'audition soit en direct, soit à l'aide d'un enregistrement ;

d) La remise des copies d'enregistrement d'émission à des tiers en vue d'un usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droits ainsi que de personnes ayant apporté une contribution intellectuelle à l'émission.

L'autorisation mentionnée ci-dessus ne peut être cédée par la radiodiffusion télévision malienne à des personnes ou à des établissements tiers et ne couvrira pas l'exploitation publicitaire ou commerciale des émissions ou des enregistrements pour lesquelles un contrat spécial devra intervenir avec le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Art. 28.— La radiodiffusion télévision malienne pourra, sous sa seule responsabilité, apporter elle-même des aménagements à une œuvre pour satisfaire aux exigences techniques de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressement réservé.

Le contrat conclu entre le Bureau Malien du Droit d'Auteur et la Radiodiffusion Télévision Malienne ne concerne pas les droits d'auteurs dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations et autres remaniements d'œuvres originales ne pourront être réalisés par la Radiodiffusion Nationale ou pour son compte qu'avec l'autorisation préalable des auteurs desdites œuvres originales ou de leurs ayants droits ou du Bureau Malien du Droit d'Auteur et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

Par ailleurs, la rémunération prévue à ce contrat ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la Radiodiffusion Na-

tionale Malienne, qu'il s'agisse d'œuvres originales, d'arrangement, traductions, adaptations et aménagements d'œuvres existantes.

Art. 29.— La radiodiffusion Nationale Malienne est tenue de verser au Bureau Malien du Droit d'Auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées définies ci-dessus à l'article 27, une rémunération forfaitaire dont le montant et les conditions de règlement seront fixés en accord avec le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

VARIANTE

— A défaut d'accord amiable, le montant de cette rémunération sera fixé équitablement par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Information, des Finances et de la Culture.

Art. 30.— La Radiodiffusion Télévision Malienne est tenue de fournir mensuellement au Bureau Malien du Droit d'Auteur, la documentation détaillée des œuvres protégées utilisées dans toutes les émissions, comportant le nom du ou des auteurs, ou des adaptateurs, le titre de l'œuvre, son genre son mode de diffusion, la durée et le jour de l'émission.

TITRE II

De l'exercice des Droits des Auteurs

CHAPITRE I

Etendue du Droit d'Auteur

A/ ATTRIBUTS D'ORDRE INTELLECTUEL ET MORAL

Art. 31.— Ils consistent en le droit de l'auteur :

— à décider de la divulgation de son œuvre ;
— à déterminer le procédé de vulgarisation, sous réserve des dispositions de l'article 13 concernant les œuvres cinématographiques et à fixer les conditions de celles-ci ;

— à revendiquer la paternité et à défendre l'intégrité de l'œuvre et à exiger que son nom soit indiqué chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Les attributs d'ordre intellectuels et moraux, reconnus en vertu des alinéas ci-dessus sont perpétuels, inaliénables, ils sont transmissibles à cause de décès, aux héritiers de l'auteur qui les exerceront même après extinction des droits patrimoniaux déterminées à l'article 34. L'exercice peut en être confié à un tiers par des dispositions testamentaires.

Art. 32.— En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal civil saisi notamment par le Ministre de la Culture peut ordonner toute mesure appropriée.

B/ ATTRIBUTS D'ORDRE PATRIMONIAL

Art. 33.— Ils consistent en le droit exclusif de l'au-

teur à exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit, à n'importe quel moment et à en tirer un profit pécuniaire.

Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite.

Art. 34.— Sous réserve des dispositions des articles 37 à 40 l'auteur d'une œuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque y compris le film cinématographique et le phonogramme par tous moyens qui permettront de la communiquer au public ;

b) mettre en circulation l'œuvre ainsi reproduite et notamment représenter ou exécuter publiquement la reproduction réalisée par film du phonogramme ;

c) communiquer l'œuvre au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion (sonore ou visuelle) par quelque moyen ou procédé que ce soit ;

d) communiquer publiquement l'œuvre radiodiffusée ou télévisée, soit par fil, soit sans fil par haut-parleur ou par tout autre procédé de transmission de signes, de sons ou images, quelque soit le lieu de réception de la communication ;

e) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une transformation quelconque de l'œuvre.

Au sens du présent article, les actes énumérés aux alinéas ci-dessus concernent aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers sans l'autorisation préalable formelle et écrite de l'auteur ou de ses ayants droits est illicite et l'auteur pourra s'adresser au juge des référés qui ordonnera à ce titre toutes mesures urgentes utiles.

DROIT DE SUITE

Art. 35.— Les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques, ont nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliquées. Après le décès de l'auteur, ce droit persiste au profit de ses héritiers ou légataires selon les dispositions prévues par l'article 88.

Ce droit est constitué par le prélèvement, au bénéfice de l'auteur ou des héritiers ou légataires, d'un pourcentage de 5 % sur le produit de la vente. Un arrêté du Ministre chargé de la Culture déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs et leurs ayants-droits feront valoir, à l'occasion des ventes prévues à l'alinéa 1er, les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

DROIT DE REPENTIR

Art. 36.— Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de retrait vis à vis

du concessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.

CHAPITRE II

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 37.— Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public l'auteur ne peut en interdire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 :

1) les communications (représentation exécution radiodiffusion etc...)

a) si elles sont privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recettes ;

b) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives, scolaires ou religieuses, dans les locaux réservés et cet effet.

Toutefois, les organisateurs de ces communications sont tenus d'en informer préalablement l'auteur ou le Bureau Maliens du Droit d'Auteur.

2) les reproductions, traductions, et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé.

Art. 38.— L'auteur d'une œuvre d'architecture ne pourra pas empêcher les modifications que le propriétaire aura décidé d'y apporter, mais il pourra s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur du projet.

Art. 39.— Sont licites :

1) les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre y compris les citations et emprunts ; d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse. De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source ;

2) la reproduction en vue de la cinématographie ou de la radiodiffusion et la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

3) à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou télévision, la reproduction et la communication à atteindre, des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement ;

4) la reproduction pour un usage strictement personnel et privé d'œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou toutes autres émissions radiodiffusées ;

5) la reproduction par la presse et la publication par voie de radiodiffusion par la presse et la publication par voie de radiodiffusion d'articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, sous réserve que la source soit toujours clairement indiquée.

Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si les articles en cause ont été accompagnés, lors

de leur publication ou de leur radiodiffusion, de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites ;

6) la reproduction par la presse et la communication au public ;

a — de discours politiques ou discours prononcés dans les débats judiciaires ou,

b — de conférences, allocutions ou sermons ou autres œuvres de même nature prononcés en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité, l'auteur conservant toutefois le droit de réunir en recueil de telles œuvres.

Art. 40.— Le Ministre chargé des Arts et de la Culture peut autoriser, en cas de besoin et moyennant une rémunération équitable, les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques, les établissements d'enseignement, les centres d'alphabétisation, à reproduire en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres, littéraires artistiques ou scientifiques, à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.

Art. 41. Nonobstant les dispositifs des articles 33 et 34, la traduction d'une œuvre dans une ou plusieurs langues d'usage général du Mali et la publication de cette traduction sur le territoire du Mali, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au titre III sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

Art. 42.— Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, la reproduction d'une œuvre et la publication d'une édition déterminée de cette œuvre sur le territoire du Mali, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au titre III, sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.

CHAPITRE III

TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Art. 43.— Le droit d'auteur est mobilier ; il se transmet par succession aux héritiers de l'auteur ou ses ayants-droit.

Art. 44.— Le droit d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau Malien du Droit d'Auteur conformément aux dispositions de l'article 12 et son produit sera consacré à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs maliens, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants-droit.

Art. 45.— Le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par des descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universa-

lité des biens à venir. Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 33.

Art. 46.— Le droit de l'auteur à l'exploitation de son œuvre peut être cédé en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale. Toutefois :

a) la cession du droit d'auteur doit être constatée par écrit à peine de nullité ;

b) la cession par l'auteur de l'un quelconque des droits patrimoniaux visés à l'article 34 n'emporte pas celle de l'un quelconque des autres droits ;

c) lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation, prévus au contrat,

d) la personne à laquelle a été cédé le droit d'exploitation d'une œuvre ne peut, sauf convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire du droit ;

e) la cession globale des œuvres futures est nulle, sauf si elle est consentie par l'auteur à un Organisme professionnel d'auteurs.

Art. 47.— La propriété incorporelle définie à l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas visés par les dispositions de l'art. 94 - alinéas 2 et 3. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ces ayants droits.

Art. 48.— Le contrat d'auteur est une convention à caractère mixte, civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si celle-ci a la qualité de commerçant.

Le contrat d'auteur doit faire mention notamment du domaine d'exploitation des droits cédés et du mode de rémunération fixé par l'auteur ou les ayants droit.

Art. 49.— La cession à titre onéreux doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes de toutes natures provenant de la vente ou de l'exploitation, avec un minimum garanti.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2) les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3) la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle ;

4) les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre.

Est licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur ou de ses ayants droit, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 50.— La production, par le moyen de l'enregistrement sonore et ou visuel sur des supports matériels, d'œuvres protégées au sens de la présente loi, destinée à l'usage strictement personnel et privé à l'alinéa 2 de l'art. 37, comporte au profit de l'auteur, une rémuné-

ration dont le montant est proportionnelle aux recettes provenant de la vente, sur le territoire national des supports matériels vierges.

Cette rémunération, calculée sur la base de 5 % du prix de vente toutes taxes comprises desdits supports matériels vierges, est réglée à l'organisme professionnel d'auteurs (BMDA) visé à l'article 95, par les personnes physiques ou morales qui fabriquent ou importent ces supports, sur présentation des justifications propres à en définir et à en contrôler le montant.

En ce qui concerne les supports destinés à un autre usage que celui visé à l'alinéa 2 de l'article 37, dont l'utilisation fera l'objet d'une cession portant autorisation de reproduction des oeuvres protégées aux conditions et dans les limites fixées par la présente loi, le montant de cette rémunération sera défalqué du prix de ladite cession.

Art. 51.— En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- ouvrages scientifiques ou techniques ;
- anthologies et encyclopédies ;
- préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- illustrations d'un ouvrage ;
- éditions populaires à bon marché.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établies à l'étranger.

Art. 52.— En cas de cession du droit d'exploitation lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes, due à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'oeuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des oeuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 53.— La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art. 54.— En cas de cession partielle, l'ayant cause est subrogé dans le droit de l'auteur quant à l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

CHAPITRE IV

Des contrats d'Edition et de Représentation

A/ LE CONTRAT D'EDITION

Art. 55.— Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cède à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou

de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation.

Art. 56.— Le contrat doit être, sous peine de nullité, fait par écrit et prévoir au profit de l'auteur, le versement d'une redevance proportionnelle aux produits d'exploitation de l'oeuvre, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus aux articles 49/51 et dans celui d'une publication par des journaux et périodiques.

Art. 57.— Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Art. 58.— L'auteur doit garantir à l'éditeur et sauf convention contraire, l'exercice du droit d'édition et affirmer la libre disposition de l'ouvrage. Il est tenu de faire respecter ce droit, de la défendre contre toute atteinte qui lui serait portée et de permettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Il doit s'arranger à n'en rien publier sans le consentement préalable de l'éditeur.

Art. 59.— L'éditeur est tenu :

- de ne rien ajouter à l'oeuvre ou d'y retrancher sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit (notes et préfaces éventuellement comprises). Il fera figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;

- d'effectuer ou de ne faire effectuer la fabrication, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;

- d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;

- de restituer à l'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication.

Art. 60.— Le droit cédé à un éditeur de publier diverses oeuvres séparées ne comprend pas la faculté de les publier réunies en un seul volume, et vice-versa.

Art. 61.— L'éditeur s'engagera à réaliser l'édition dans le délai qui sera fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur.

Art. 62.— Les textes publicitaires éventuels seront établis par l'éditeur sauf convention contraire.

Art. 63.— Dans le cas où des exemplaires de l'oeuvre ne seraient pas réalisés dans le délai prévu à l'article 61 de la présente loi, l'auteur pourrait prétendre à une indemnité en rapport avec la redevance visée à l'article 55.

Cette indemnité sera fixée d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur.

Art. 64.— Le contrat d'édition est résilié si, après épuisement de la première édition de l'oeuvre, l'éditeur décide de ne pas effectuer la réimpression d'autres exemplaires.

Art. 65.— L'édition est considérée comme épuisée

si deux demandes de livraison adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites l'expiration du délai qui sera fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur

Art. 66. — En cas de réimpression :

1) Si l'auteur désire apporter des modifications à l'oeuvre :

a) il est loisible à l'éditeur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié ;

b) dans le cas où il les accepterait, l'éditeur prendrait à sa charge ces modifications si la dépense qu'elles entraînent ne dépasse pas un taux déterminé des frais de composition.

Ce taux sera fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur. En cas de dépassement, le surplus serait à la charge de l'auteur.

2) Si l'éditeur désire apporter des modifications à l'oeuvre :

a) il est loisible à l'auteur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié ;

b) dans le cas où l'auteur ou ses ayants droit acceptent de façon préalable et par écrit, sous réserve qu'il soit parfaitement informé :

Il doit les faire effectuer par l'auteur lui-même, les frais de composition étant à la charge de l'éditeur ;

Si l'auteur est dans l'impossibilité d'effectuer ces modifications, il doit demander à l'auteur s'il peut l'autoriser à faire effectuer ce travail par un tiers, les frais occasionnés par ces modifications devant, dans ce cas, être supportés par ledit auteur et déduits du montant de ses droits.

L'auteur pourra toutefois exiger que soit mentionnée, dans la nouvelle édition, la correction par un tiers.

Art. 67. — L'éditeur est tenu de rendre compte et de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. A défaut, il y sera contraint par le tribunal, conformément à la législation sur le commerce.

Le relevé qui sera ainsi fourni doit indiquer :

a) le nombre d'exemplaires fabriqués avec précision de la date ;

b) le nombre d'exemplaires en stock ;

c) le nombre d'exemplaires détériorés ou détruits par ces fortuits ou de force majeure ;

d) le prix de vente pratiqué ;

e) le nombre d'exemplaires réglés.

Les droits d'auteur seront calculés et réglés sur le nombre d'exemplaires réglés à l'éditeur. Ces droits ne porteront ni sur les exemplaires offerts à titre publicitaire ni sur les exemplaires d'auteur.

Art. 68. — L'auteur pourra résilier le contrat si, cinq ans après la mise en vente de l'édition, le public n'a pas acheté plus de 30 % des exemplaires.

Dans ce cas l'auteur doit acquérir de l'éditeur au prix de revient les exemplaires non vendus.

Art. 69. — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues par la loi, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'éditeur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ni à leur résiliation, que quinze jours au moins après avoir avisé l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat sera fixé à dire d'expert.

Art. 70. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coindivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas être considérée comme une cession.

Art. 71. — La vente aux enchères des exemplaires ne pourrait avoir lieu que si l'auteur était avisé par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à l'avance, à moins d'un accord portant sur un autre délai.

Art. 72. — Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente, ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Art. 73. — Si l'oeuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 74. — Si une oeuvre d'un auteur inconnu est éditée et que cet auteur se fasse connaître par la suite ; l'éditeur est dans l'obligation de verser à l'auteur une redevance proportionnelle portant sur le produit de la vente au public des exemplaires non encore vendus à la date à laquelle l'auteur s'est fait connaître ; ce taux sera fixé d'un commun accord entre les deux parties.

L'éditeur conservera le droit de vendre le reste des exemplaires édités au prix de vente précédemment pratiqué.

L'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession, le prix d'achat s'entendant, d'éduction faite de la remise consentie par l'éditeur, à ses distributeurs et dépositaires.

Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur aura droit, en outre à l'indemnité correspondante.

Art. 75.— En cas de conflit entre l'éditeur et l'auteur, les parties contractantes auront recours à la juridiction compétente dans le cas où elles ne réussiraient pas à régler leur différend à l'amiable.

Art. 76.— Quiconque édite une oeuvre protégée à l'intérieur du territoire de la République du Mali est tenu de faire figurer de façon visible, sur tous les exemplaires, les indications suivantes :

- a) le titre de l'oeuvre ;
- b) le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs et du traducteur ou de l'adaptateur, sauf s'ils ont décidé de demeurer dans l'anonymat ;
- c) la mention de réserve avec l'indication du nom ou du pseudonyme du titulaire du droit d'auteur ;
- d) l'année et le lieu de l'édition et des éditions antérieures, selon le cas ;
- le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur ;
- f) le tirage de l'oeuvre.

Art. 77.— Par dérogation à l'article 46 - alinéa e), est licite pour l'auteur d'accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses oeuvres futures, à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé. Ce droit est la date de signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre, ou à la production réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la même date.

Art. 78.— Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 55 le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du Code Civil.

Art. 79.— Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 55, le contrat dit : de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation. Il est régi par la convention et les usages.

B/ LE CONTRAT DE REPRESENTATION

Art. 80.— Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, son mandataire ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est appelé contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau Malien du Droit d'Auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures qui constituent le répertoire

dudit Bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 46 - l'alinéa e).

Art. 81.— Le contrat de représentation sera établi par écrit, sous peine de nullité. Nul ne peut représenter ou exécuter, faire représenter ou exécuter des oeuvres protégées au sens de la présente loi sans avoir au préalable obtenu des auteurs ou du Bureau Malien du Droit d'Auteur l'autorisation requise, conformément à l'article 34.

Art. 82.— Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Art. 83.— L'entrepreneur de spectacles ne pourra transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou son mandataire.

Il est tenu de déclarer à l'auteur ou au Bureau Malien du Droit d'Auteur le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes comportant un détail journalier. Il doit acquitter aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.

Art. 84.— L'entrepreneur de spectacles est tenu de faire représenter l'oeuvre en public dans le délai qui sera fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur, à partir de la date du contrat.

Si, après expiration de ce délai, l'oeuvre n'a pas été représentée, l'auteur peut résilier le contrat sans qu'il soit tenu de restituer les avances perçues.

Art. 85.— L'entrepreneur de spectacles peut résilier le contrat en renonçant aux avances versées à l'auteur si les représentations doivent être interrompues pour toute cause ou circonstance indépendante de sa volonté.

Si les représentations doivent être interrompues pour une cause imputable à l'entrepreneur, l'auteur pourra résilier le contrat et demander une indemnité pour le préjudice subi, en conservant les avances reçues.

Art. 86.— L'entrepreneur de spectacles sera tenu :

- 1) de faire représenter l'oeuvre dans les conditions indiquées dans le contrat, sans faire de modifications ou transformations non consenties par l'auteur et de l'annoncer au public avec son titre, le nom de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom du traducteur ou de l'adaptateur ;
- 2) de permettre à l'auteur de surveiller la représentation de l'oeuvre ;
- 3) de conserver les principaux interprètes ou les chefs d'orchestre et de choeurs, s'ils ont été choisis en accord avec l'auteur.

Art. 87.— Si le spectacle est de plus radiodiffusé ou télévisé, avec l'accord formel et par écrit de l'auteur s'il s'agit d'une oeuvre théâtrale - l'auteur percevra de l'entrepreneur de spectacles.

Une rémunération proportionnelle, dont

le taux sera fixé en fonction des conditions en usage pour les exécutions ou représentations publiques d'oeuvres protégées de même catégorie, appliquée sur le prix versé à l'organisme de radiodiffusion pour la publicité réalisée pendant le programme ou, à défaut sur la somme reçue dudit organisme par l'entrepreneur pour la radiodiffusion de l'oeuvre.

Cette rémunération sera perçue sans préjudice de toute somme due par l'entrepreneur de spectacles sur le montant total de la recette brute de chaque représentation.

Art. 88.—La part de l'auteur sur la recette est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles qui doit le tenir à la disposition de l'auteur, et elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre des biens de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur de spectacles omet de verser à l'auteur, qui lui en fait la demande, la part qu'il garde en dépôt, la juridiction compétente ordonnera la suspension des représentations à la demande de l'auteur, ou la saisie de la recette. Sans préjudice du droit de l'auteur de résilier le contrat.

CHAPITRE V.

Domaine Public

Art. 89.—A l'expiration des périodes de protection fixées aux articles 90 à 94 les oeuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

Le droit d'exploitation des oeuvres tombées dans le domaine public est administré par le Bureau Malien du Droit d'Auteur, conformément aux dispositions de l'article 12 l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur est, s'il s'agit d'une exploitation à but lucratif, accordée moyennant le paiement d'une redevance calculée sur les recettes brutes de l'exploitation.

Le taux de cette redevance sera égal à la moitié de celui habituellement appliqué pour les oeuvres de même catégorie du domaine privé, ou d'après les usages en vigueur. Seront applicables les dispositions de l'article 80.

CHAPITRE VI.

DUREE DE LA PROTECTION

Art. 90.—Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et les cinquante années qui suivent la date de son décès ou la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.

La transmission des droits d'auteur après décès de l'auteur est réglée conformément au droit successoral en vigueur.

Art. 91.—Dans le cas d'oeuvre de collaboration est seule prise en considération, pour le calcul de la durée de la protection, la date de décès en cas d'absence ou de disparition.

Si un collaborateur meurt sans laisser d'héritiers réservataires, ses droits s'ajouteront aux droits des coauteurs.

Art. 92.—Dans le cas où les droits d'auteur dépendent du patrimoine d'une personne morale, la période de cinquante années court à compter de la date à la-

quelle ladite personne morale a été dissoute ou considérée, par acte authentique, comme dissoute.

Art. 93.—Le droit d'auteur dure pendant les cinquante années à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public :

1) dans le cas d'oeuvres photographiques cinématographiques ou audiovisuelles ;

2) dans le cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes. Toutefois, si l'auteur de l'oeuvre se fait connaître avant l'expiration de ce délai ou si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur, les dispositions de l'article 90 seront applicables.

Art. 94.—Pour les oeuvres posthumes, la durée du droit exclusif d'exploitation est de cinquante années à compter de la date de publication de l'oeuvre.

Le droit d'exploitation des oeuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'oeuvre est divulguée pendant la période susmentionnée.

Si la divulgation est effectuée après l'expiration de cette période, ce droit appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, des manuscrits ou originaux qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les oeuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une oeuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des oeuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

CHAPITRE VII.

EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 95.—La protection et l'exploitation des droits d'auteur tels qu'ils sont définis par la présente loi sont confiées au Bureau Malien du Droit d'Auteur, créé par l'Ordonnance n 78-49 CMLN du 27 Novembre 1978.

Cet organisme, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour délivrer les autorisations d'exploitation des oeuvres, percevoir et répartir les redevances y afférentes.

Il gère, sur le territoire de la République, les intérêts des diverses Sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords dont il est appelé à convenir avec elles.

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

TITRE III

DU REGIME DES LICENCES DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION

CHAPITRE I.

LICENCES DE TRADUCTION

A/ Oeuvres auxquelles s'appliquent le présent chapitre

Art. 96.—Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

B/ DEMANDE DE LA LICENCE

Art. 97.— Tout ressortissant du Mali peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 98, demander à l'autorité compétente une licence pour traduire l'oeuvre dans l'une des langues prévues à l'article 41 et pour publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci-après désignée «la licence»).

Art. 98.— Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes :

1) un an à compter de la première publication de l'oeuvre, s'il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en plusieurs langues d'usage général au Mali autres que celles en usage dans un pays développé partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur ;

2) trois ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre s'il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en une ou plusieurs langues d'usage général autres que celles prévues au 1° du présent article (c'est-à-dire même les langues d'usage général dans un pays développé partie à la Convention de Berne ou à la Convention Universelle sur le droit d'auteur entre autres l'Anglais, l'Espagnol, le Français etc...).

C : Octroi de la licence.

Art. 99.— Avant d'accorder une licence, l'autorité compétente fait vérifier :

1) Qu'aucune traduction de l'oeuvre dans la langue dont il s'agit, n'a déjà été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, ou que toutes les éditions antérieures dans cette langue sont épuisées ;

2) Que le requérant a justifié, soit qu'il a demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et ne l'a pas obtenu, soit qu'après dues diligences de sa part, il n'a pu atteindre ledit titulaire ;

3) Qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au 2° ci-dessus au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le Gouvernement ou pays où l'éditeur de l'oeuvre qui doit être traduit est présumé avoir le siège principal de ses opérations ;

4) Que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé, par la poste aérienne ; sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné à l'alinéa.

Ci-dessus, ou, en l'absence d'un tel au centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco.

Art. 100.— A moins que le titulaire du droit de traduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donnée l'occasion d'être entendu.

Art. 101.— Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration :

1) D'un délai supplémentaire de six mois, lorsque le délai de trois ans visé à l'article 98 - 2° est applicable ; ou 2° - d'un délai supplémentaire le neuf

mois, lorsque le délai d'un an visé à l'article 98 - 1° est applicable.

Art. 102.— Les délais supplémentaires, prévus à l'article 101 ci-dessus sont calculés à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues à l'article 99 - 2 et 3/ ou, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité à l'article 99 - 4/.

Art. 103.— Si durant l'un ou l'autre desdits délais supplémentaires, une traduction dans la langue dont il s'agit a été publiée sous forme imprimée ou sous toute forme son autorisation, aucune licence ne peut être accordée.

Art. 104.— Pour les oeuvres composées principalement d'illustrations, une licence ne peut être accordée que si les conditions fixées aux chapitre III ci-après sont également remplies.

Art. 105.— Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'oeuvre.

C/ Etendue et condition d'application de la licence de traduction.

Art. 106.— Toute licence de traduction accordée en vertu du présent chapitre ;

1) Ne peut l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;

2) Permet seulement la publication sous une forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et uniquement à l'intérieur du territoire national.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente certifie que des moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas sur le territoire national où que les moyens existant ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que :

a) le pays étranger où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne ou à la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur ;

b) tous les exemplaires reproduites soient envoyés au titulaire de licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués au Mali conformément au contrat écrit qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction.

c) ledit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué ;

d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement crée en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu du présent chapitre.

Art. 107.— Une licence qui est accordée en vertu du présent chapitre ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence, sauf dans les cas visés aux articles 109 et 110.

Art. 108.— La licence accordée en vertu du présent

chapitre n'est ni exclusive, ni cessible.

La licence accordée en vertu du présent chapitre ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence, sauf dans les cas visés à l'article 109.

Art. 109.— Des exemplaires d'une traduction publiée en vertu d'une licence peuvent être envoyés à l'étranger par le Gouvernement ou un autre organisme public, à condition que :

- 1) la traduction soit effectuée dans une langue autre que le français ;
- 2) les destinataires des exemplaires soient des ressortissants Maliens ou des organisations groupant des ressortissants maliens ;
- 3) les destinataires n'utilisent les exemplaires que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;
- 4) l'envoi des exemplaires à l'étranger et leur distribution ultérieure aux destinataires n'aient aucun caractère lucratif ;
- 5) le Gouvernement du pays étranger auquel sont envoyés les exemplaires ait donné son accord à la réception ou à la distribution ou à ces deux opérations, des exemplaires envoyés dans ce pays.

Art. 110.— Le Gouvernement doit notifier au Directeur Général de l'OMPI tout accord intervenu conformément au chiffre 5/ de l'article 109.

Art. 111.— La licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés du Mali et les titulaires des droits de traduction dans le pays du titulaire du droit de traduction.

Art. 112.— Si, en raison de la réglementation en matière de devises, le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de traduction, il doit en informer l'autorité compétente qui ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationale convertible ou en son équivalent.

Art. 113.— Sous peine d'annulation de la licence, la traduction doit être correcte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes :

- 1) le titre original et le nom de l'auteur de l'oeuvre ;
- 2) une mention, rédigée dans la langue de la traduction, précisant que les exemplaires ne sont mis en circulation que sur le territoire du Mali ;
- 3) si l'oeuvre qui est traduite a été publiée avec une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.

Art. 114.— La licence prend fin si une traduction de l'oeuvre dans la même langue, et ayant essentiellement le même contenu que la traduction publiée en vertu de la licence, est publiée au Mali sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage au Mali pour des oeuvres analogues.

La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produites avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

D/ Licence accordée à un organisme de radiodiffusion

Art. 115.— Au terme du présent chapitre, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation du Mali ;
- 2) la traduction doit être utilisée seulement dans les émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée ;
- 3) la traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre 2/ ci-dessus, dans les émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires au Mali, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions ;
- 4) les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne doivent être utilisés par d'autres organismes de radiodiffusion que s'ils ont leur siège au Mali ;
- 5) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

Art. 116.— Sous réserve que toutes les conditions énumérées à l'article 115 ci-dessus soient respectées, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé à des fixations audiovisuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

E/ Champ d'application de l'article 41 et du présent chapitre

Art. 117.— 1) L'article 41 et le présent chapitre sont applicables aux oeuvres dont le pays d'origine est le Mali ou tout autre pays lié par, ou admettant l'application de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971) et/ ou les dispositions pertinentes de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires.

2) le présent chapitre cesse d'être applicable lorsque la déclaration faite par le Gouvernement conformément à l'article V bis, alinéa 1 de la convention universelle sur le droit d'auteur et/ ou aux dispositions pertinentes de l'Annexe de l'acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques cesse d'avoir effet.

CHAPITRE II

LICENCES DE PRODUCTION

A/ Oeuvres auxquelles s'applique le présent chapitre

Art. 118.— Sous réserve des dispositions de l'article 133 les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous autre forme analogue de reproduction.

B/ Demande de la licence

Art. 119.— Tout ressortissant du Mali peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 120, demander à l'autorité compétente une licence pour reproduire et publier une édition déterminée d'une oeuvre sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci-après dénommée «la licence»).

Art. 120.— Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes calculées à partir de la première publication de l'édition déterminée de l'oeuvre :

1) Trois ans pour les oeuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles, y compris les mathématiques, et de la technologie ;

2) Sept ans pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art ;

3) Cinq ans pour toutes les autres oeuvres.

C/ Octroi de la licence

Art. 121.— Avant d'accorder une licence, l'autorité compétente doit vérifier :

1) Qu'il n'y a jamais eu, au Mali, de mise en vente par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, d'exemplaires de cette édition sous forme imprimée ou sous toute forme analogue de reproduction, pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage au Mali pour les oeuvres analogues, ou que, dans les mêmes conditions de tels exemplaires n'ont pas été en vente au Mali pendant une période continue d'au moins six mois ;

2) que le requérant a justifié soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de reproduction et ne l'a pas obtenue, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu atteindre ledit titulaire ;

3) qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au chiffre 2/ ci-dessus au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le Gouvernement du Pays où l'éditeur de l'oeuvre qui doit être reproduite est présumé avoir le siège principal de ses opérations ;

4) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de reproduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné au chiffre 3/ ci-dessus ou, en l'absence d'un tel centre, au centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco.

Art. 122.— A moins que le titulaire du droit de reproduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.

Art. 123.— Lorsque le délai de trois ans mentionné à l'article 116/1 est applicable aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la date à laquelle le demandeur accomplit les formalités prévues à l'article 121 - 2/ et 3/ ou, lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du

droit de reproduction n'est pas connue à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à l'article 121 - 4/.

Art. 124.— Lorsque les délais de sept ou de cinq ans mentionnés à l'article 120 - 1/ ou 3/ sont applicables et lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date à laquelle les copies visées à l'article 121 - 4/ ont été envoyées.

Art. 125.— Si, durant le délai de six mois ou de six ou trois mois visés au art. 123 et 124, une mise en vente, comme le décrit l'article 121 - 1/ a eu lieu, aucune ne peut être accordée.

Art. 126.— Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition qui fait l'objet de la demande.

Art. 127.— Lorsque l'édition qui fait l'objet de la demande de licence en vertu du présent chapitre est celle d'une traduction, la licence ne peut être accordée que si la traduction est faite dans une langue mentionnée à l'article 41 et qu'elle a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

D/ ETENDUE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LICENCE

Art. 128.— Toute licence accordée en vertu du présent chapitre :

1) ne peut l'être que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire ;

2) permet seulement, sous réserve de l'article 133, la publication sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à un prix comparable ou inférieur à celui qui est en usage au Mali pour des oeuvres analogues ;

3) permet la publication uniquement à l'intérieur du territoire malien et ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence

Toutefois, lorsque l'autorité compétente certifie que les moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas au Mali ou que les moyens existant ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que :

— le pays étranger, où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne ;

— tous les exemplaires reproduits soient envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués exclusivement au Mali conformément au contrat qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction ;

— ledit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué ;

— le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu du présent chapitre ;

4) est non exclusive et ne peut être cédée.

Art. 129.— La licence comporte en faveur du titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés au Mali et les titulaires des droits de reproduction dans le pays du titulaire du droit de reproduction.

Art. 130.— Si en raison de la réglementation en matière de devises, le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de reproduction, il doit en informer l'autorité compétente qui ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

Art. 131.— Sous peine d'annulation de la licence, la reproduction de l'édition déterminée doit être exacte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes :

1) le titre et le nom de l'auteur de l'oeuvre

2) une mention, rédigée dans la langue de l'édition, précisant que les exemplaires en sont mis en circulation que sur le territoire Malien ;

3) si l'édition qui est reproduite porte une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.

Art. 132.— La licence prend fin si des exemplaires d'une édition de l'oeuvre, sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, sont mis en vente au Mali par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des oeuvres analogues, si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence.

La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement :

E/ LICENCE ACCORDEE POUR DES FIXATIONS AUDIO-VISUELLES

Art. 133.— Aux termes du présent chapitre, une licence peut également accordée :

1) pour reproduire sous une forme audiovisuelle toute fixation audio-visuelle en tant qu'elle constitue ou incorpore des oeuvres protégées, étant bien entendu que la fixation audio-visuelle dont il s'agit a été conçue et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire ;

2) pour traduire tout texte qui accompagne ladite fixation dans les langues d'usage général au Mali.

F/ CHAMP D'APPLICATION DEL'ARTICLE 42 ET DU PRESENT CHAPITRE

Art. 134.— 1) l'article 42 et le présent chapitre sont applicables aux oeuvres dont le pays d'origine est le Mali ou tout autre pays lié par, ou admettant l'application de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971) et/ ou les dispositions pertinentes de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention

de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

2) le présent chapitre cesse d'être applicable lorsque la déclaration faite par le Gouvernement conformément à l'article V bis, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971) et/ ou aux dispositions pertinentes de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques cesse d'avoir effet.

TITRE IV PROCEDURES ET SANCTIONS

Art. 135.— Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, seront portées devant les tribunaux civils compétents, sans préjudice, du droit pour la partie lésée de se pouvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

LA CAUSE SERA JUGEE COMME AFFAIRE URGENTE

Art. 136.— Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent titre.

Le Bureau Malien du Droit d'Auteur a qualifié pour rester en justice pour la défense des intérêts dont il a légalement la charge.

Toute atteinte à l'un quelconque des droits moraux et patrimoniaux définis dans la présente loi constitue le délit de contre-façon réprimé par l'article 141.

Art. 137.— Les Officiers de Police Judiciaire, les commissaires de Police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les Officiers de Gendarmerie sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit et dans tous les cas, le Bureau Malien du Droit d'Auteur, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.

Le président du tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue, pour ra ordonner, s'il y a lieu ,

— La saisie, en tous lieux, même en dehors des heures prévues par l'article 69 du Code de procédure pénale, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

— La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ;

— La suspension de toute fabrication, ou exécution publiques, en cours ou annoncées, constituant une contre-façon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

Le président du tribunal peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus ordonner la constitution préalable, par le saisissant, d'un cautionnement convenable.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

Art. 138.— Les mesures énoncées à l'article précé-

dent peuvent également être ordonnées par le juge d'instruction ou la juridiction répressive connaissant du délit de contrefaçon. Ce magistrat ou cette juridiction peut à tout moment ordonner mainlevée des mesures prescrites, à charge, s'il y a lieu de cautionnement ou de désignation d'un administrateur séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits de l'exploitation de l'œuvre, pour le compte de qui il appartiendra !

Art. 139.— Les mesures ordonnées par le président du tribunal sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision faite par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours ; celles peuvent être levées à tout moment par le président du tribunal en référé, ou par la juridiction civile saisie au fond, s'il y a lieu aux conditions prévues à l'article 138. Ordonnée, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages-intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 140.— Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie arrêt, le Président du Tribunal Civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Art. 141.— Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

Art. 142.— Dans tous les cas prévus par l'article précédent, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécial installé en vue de la reproduction illicite et de tous exemplaires et objets contrefaits. Le matériel ou les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou part de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits, ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 143.— La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter, outre des procès-verbaux des Officiers ou agents de police judiciaire, des constatations d'agents assermentés du Bureau Malien du Droit d'Auteur visé à l'article 95.

Art. 144.— Les autorités de tous ordres, de police et de Gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande des représentants du Bureau Malien du Droit d'Auteur, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles, aucune licence ou autorisation avant présentation par les entrepreneurs de spectacles, de l'autorisation délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Art. 145.— Est considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication publique illicite, la personne physique ou morale qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement, de façon illicite, des œuvres protégées au sens de la présente loi, concurremment avec toute autre personne, préposée ou autre, qui a matériellement commis l'infraction.

Art. 146.— L'exploitant d'une œuvre folklorique ou d'une œuvre tombée dans le domaine public ou considérée comme faisant partie du patrimoine culturel commun, qui omet de se munir de l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur est passible d'une amende qui s'élèvera au double des redevances dues et ne sera pas inférieure à 100.000 F.

Est coupable du délit de contrefaçon et puni des peines de l'article 85 du Code Pénal (15 jours à 3 mois d'emprisonnement et amende de 20.000 à 100.000 Francs ou l'une de ces deux peines seulement) quiconque ;

a) importe sur le territoire malien toute reproduction d'une œuvre faite en violation des dispositions de la présente loi ;

b) contre-fait sur le territoire malien des ouvrages publiés à l'étranger, ou débite, exporte ou importe des ouvrages contrefaits ;

c) reproduit, représente, diffuse, par quelque moyen que ce soit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la présente loi, une œuvre de l'esprit inédite ou publiée.

d) falsifie des œuvres intellectuelles, étant entendu, par falsification, l'édition par quelque procédé que ce soit, d'une œuvre déjà éditée, en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet ;

e) édite ou reproduit une œuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'éditeur ou le titre de l'œuvre ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci ;

f) édite ou reproduit un nombre d'exemplaires plus grand que celui pour lequel il a été dûment autorisé ;

Les peines seront portées au double s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux alinéas a) à f) du présent article.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture, et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie des peines prévues au premier paragraphe du présent article et ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Ceux qui, sciemment, exposent et vendent important ou mettent en circulation, dans un but commercial, des ouvrages contrefaits seront punis des mêmes peines.

Art. 147.— Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 35, l'acquéreur et les Officiers Minis-

tériels pourraient être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite à des dommages intérêts.

Art. 148.— Les créances de l'auteur attachées à ses droits patrimoniaux sont privilégiées. Ce privilège vient en rang immédiat après celui attaché aux salaires dûs aux gens de service. Il survit à la faillite et à la liquidation judiciaire.

TITRE V

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Art. 149.— Sous réserve des dispositions des articles 41, 42 et du titre III la présente loi s'applique :

a) aux œuvres des ressortissants maliens et aux œuvres des personnes ayant leur résidence habituelle au Mali ;

b) aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a eu lieu au Mali ;

c) aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire du Mali et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Sous réserve des dispositions et conventions internationales auxquelles le Mali est partie, les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à la condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants maliens. Toutefois aucune atteinte ne peut être portée ni à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres dont les droits d'auteurs sont versés au Bureau Malien du Droit d'Auteur conformément aux dispositions de l'article 12 - alinéa d) ci-dessus.

Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2) ci-dessus sont considérées comme remplies seront déterminés conjointement par le Ministre chargé des Arts et de la Culture et par le Ministre des Affaires Etrangères.

CHAPITRE II.

DEFINITION GENERALES

Art. 150.— Aux fins de la présente loi ;

1) Est dite création originale, une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur ;

2) Est dite œuvre de collaboration une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques. Une telle œuvre peut être issue d'une collaboration relative lorsque la contribution individuelle de chaque auteur est susceptible d'être nettement identifiée, ou d'une collaboration absolue lorsque cette contribution ne peut être individualisée dans l'ensemble de l'œuvre créée en commun ;

3) Est dite œuvre collective une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible

d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;

4) Est dite œuvre composite une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière

5) Est dite œuvre dérivée l'œuvre qui résulte de l'adaptation, de la traduction ou autre transformation d'une œuvre originale préexistante de telle façon qu'elle constitue une œuvre autonome.

Lors de la publication de l'œuvre dérivée, celle-ci doit comporter le nom ou le pseudonyme de l'auteur original. Lorsque l'œuvre originale appartient au patrimoine culturel national ou au domaine public, celui qui a adapté, traduit ou transformé cette œuvre, jouit de tous les droits que la présente loi lui accorde sur sa version de l'œuvre, mais il ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent la même œuvre originale pour produire des versions différentes ;

6) Est dite œuvre inspirée ou dérivée du folklore, une œuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel ;

7) Est dite œuvre anonyme l'œuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de l'auteur lui-même, soit que ce nom n'est pas connu ;

8) Est dite œuvre pseudonyme l'œuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier ;

9) Est dite œuvre inédite l'œuvre qui n'a pas été portée à la connaissance du public ;

10) Est dite œuvre posthume l'œuvre qui n'a pas été rendue accessible au public qu'après la mort de son auteur ;

11) Est dite «œuvre publiée» l'œuvre éditée avec le consentement de son auteur, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à la disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre ;

12) Est dite «œuvre publiée pour la première fois», l'œuvre dont la première publication a eu lieu au Mali ou d'une œuvre dont la première fabrication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication au Mali est intervenue dans les 30 jours de cette publication antérieure (publication simultanée) ;

13) Est dite œuvre exécutée en public une œuvre dont l'audition est «entendue» par le public quel que soit le lieu où est donnée cette audition ;

14) Est appelée représentation ou exécution publique la communication de l'œuvre au public, par tous moyens même si la représentation ou l'exécution est donnée dans un local privé lorsque y sont rassemblés un nombre suffisant de personnes dont la réunion n'entre pas dans le cadre de leur vie privée (usines, cafés, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, clubs, cinémas).

15) Est appelé entrepreneur de spectacles toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou d'une manière plus ou moins permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente loi ;

16) Est appelé producteur de phonogrammes, la personne physique ou morale responsable de la publication des phonogrammes.

17) Est appelé phonogramme la fixation sur un support matériel des sons d'une exécution ou d'autres sons, et les autres fixations sonores synchronisées avec des images ;

18) Est appelé Organisme de Radiodiffusion Télévision l'entreprise de diffusion sonore et/ou visuelle qui transmet les programmes au public ;

19) Est appelé radiodiffusion ou émission de radiodiffusion, la diffusion de sons ou d'images et de sons, par le moyen des ondes radio-électriques ou par fil, aux fins de réception par le public en général ;

20) Est appelée retransmission l'émission de la transmission d'un organisme de radiodiffusion par un autre ou l'émission que l'un ou l'autre de ces deux organismes effectue par la suite de la même transmission ;

21) Est appelée publication la reproduction de l'oeuvre sous une forme tangible et la mise à la disposition du public d'exemplaires de cette oeuvre qui permettent de la connaître de façon visuelle ou auditive ;

22) Est appelée reproduction, la fixation d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre, sous n'importe quelle forme matérielle et par tous procédés, y compris tout enregistrement sonore et/ou visuel, qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 151.— Des décrets ou arrêtés préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 26 — 95 et 143.

Art. 152.— Les contrats passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à avoir cours de plein droit jusqu'à leur expiration et seront régis par elle.

Art. 153.— La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 77-46/CMLN du 12 Juillet 1977 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 17 Octobre 1984

Le Président de la République du Mali

Général Moussa Traoré

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 264/PG-RM portant modalités d'application de la loi sur la Justice Militaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-49/AN-RM du 27 février 1982 portant Code de la Justice Militaire ;

Vu la loi n° 83-47/AN-RM du 18 février 1984 portant création du cadre et fixation du Statut du Personnel de la Justice Militaire

Vu la loi n° 83-48/AN-RM du 5 mars 1984 complétant la loi portant Code de la Justice Militaire ;

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— La Justice Militaire est une Direction du Ministère de la Défense Nationale. Elle constitue une Unité des Forces Armées qui fait Corps.

CHAPITRE II.

DU PROCUREUR, DES SUBSTITUTS, DU PRESIDENT, ET DU JUGE D'INSTRUCTION

SECTION I.

DU PROCUREUR ET DES SUBSTITUTS

Art. 2.— Le Procureur près du Tribunal Militaire est responsable sous l'Autorité et le contrôle du Ministre de la Défense Nationale de la mise en oeuvre et de l'exécution de l'action publique devant la justice militaire.

Il représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public au cours des audiences de cette juridiction.

Il est le Chef du Parquet chargé de la définition et de l'orientation de la politique répressive des infractions militaires.

Il procède en personne ou fait procéder par toute autre personne qualifiée, à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite de ces infractions.

Art. 3.— Le Procureur exécute le budget de fonctionnement du Service sous les directions du Ministre de la Défense Nationale.

SECTION 2 : DU PRESIDENT

Art. 4.— Le Président du Tribunal assure la mise en l'état du dossier conformément au Code de Procédure Pénale.

SECTION 3 : DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 5.— Il est chargé de l'information des dossiers de la Procédure. Lorsqu'il estime que l'infraction militaire n'est pas constituée, le Juge d'Instruction pourra prendre une ordonnance d'incompétence susceptible d'appel du Procureur, et que celui-ci transmettra au Président de la Chambre d'Accusation.

S'il n'est pas fait appel de l'ordonnance d'incompétence, le Procureur près du Tribunal Militaire transmet le dossier de la procédure à l'autorité poursuivante.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les rapports du ou des Juges d'Instruction avec le Parquet ou le Président du Tribunal Militaire sont régis par les dispositions du droit commun.

Art. 6.— La détention préventive sera exécutée dans les locaux des Forces Armées, désignés à cette fin.

CHAPITRE III. DE LA TENUE DES SESSIONS

Art. 7.— La tenue des sessions du tribunal militaire a lieu tous les six mois. Cependant, des sessions supplémentaires peuvent être organisées en cas de besoin.

Art. 8.— Les sessions du tribunal militaire se tiennent ordinairement au siège du tribunal militaire, au chef-lieu de la Cour d'Appel. Lorsque les circonstances l'exigent, le siège du tribunal militaire pourra être transféré au siège de tout autre tribunal ou garnison de la République, par Arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

CHAPITRE IV : DU PORT DE L'UNIFORME

Art. 9.— La tenue du personnel militaire de la Justice est celle en vigueur dans les Forces Armées conformément aux dispositions, du règlement du service dans l'Armée, relatives à la discipline générale.

Art. 10.— Les signes distinctifs qui font l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale résident dans la forme et dans les couleurs :

- des macarons de coiffure et de voiture,
- des écussons de col et de manches,
- des épaulettes et galons mobiles,
- de la tenue de cérémonie,
- de la tenue de gala.

Art. 11.— Les coloris de la Justice Militaire qui sont le blanc du liseré des galons sur drap rose, la baïson nette et la balance sont des signes distinctifs propres au parement du corps.

Art. 12.— Les robes du Tribunal Militaire sont celles des cours criminelles auxquelles s'attachent les fourragères des Armées à l'épaule gauche.

Art. 13.— Il est alloué aux agents astreints au port de la robe une indemnité d'équipement dont le taux est celui du personnel des cours criminelles.

Art. 14.— L'allocation n'est attribuée qu'une seule fois à l'entrée dans la fonction, en même temps que les parements de corps.

En dehors des dotations habituelles militaires, le renouvellement de la robe et des uniformes réglementaires sont à la charge des personnes qui y sont astreintes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15.— Le personnel civil recruté dans la Justice Militaire à partir des Grandes Ecoles et conformément au Statut du Personnel Magistrat de la Justice Militaire, est nommé E.O.A. (Elève Officier d'Active) pendant toute sa formation professionnelle judiciaire.

Il devra subir une formation militaire d'une durée égale à celle de la première année d'EMIA et sera nommé Officier conformément au Décret n°105/PG-RM du 23 Avril 1979, portant conditions d'avancement du personnel Officier des Forces Armées, avant d'accéder à la fonction.

Art. 16.— Le personnel judiciaire magistrat désireux de faire carrière militaire et après accord du Ministre de la Défense Nationale, est nommé E.O.A et devra subir la même formation militaire jusqu'au niveau de la fin de la première année de l'EMIA avant d'être nommé Officier conformément au Décret susvisé.

Art. 17.— Le personnel judiciaire non magistrat (commis des greffes et greffier) désireux de faire carrière militaire et après accord du Ministre de la Défense Nationale est nommé à correspondance de l'emploi professionnel (respectivement : Sergent - Commis - Greffier et Adjudant - Greffier) après l'admission à l'examen du C.A.T. 2 service général avant l'entrée en fonction.

Art. 18.— La promotion d'Officier est au choix et à l'ancienneté conformément au Décret n°105/PG-RM du 23 Avril 1979 pré-cité.

Art. 19.— Le personnel judiciaire civil déjà en service ayant accédé aux Forces Armées, conserve le bénéfice d'un indice déjà acquis s'il est supérieur à celui de son nouveau grade et échelon du corps, jusqu'à ce qu'il atteigne cet indice par le jeu des avancements dans les Forces Armées.

Art. 20.— Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 Octobre 1984

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux p.i

Bandiougou Bidia DOUCOURE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N°265/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle (CEPI).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 déterminant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.— Son et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°94/PG-RM du 22 Juin 1977 portant nomination d'un Directeur Général du CEPI.

Art. 2.— Monsieur Mamadou WAGUE, 1^{er} mle 115. 34 N, Inspecteur des Services Economiques le 2^e classe, 6^e échelon précédemment Chef de la Division des

Etudes de projets industriels à la Direction Nationale des Industries est nommé Directeur Général du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 Octobre 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe-
ment

Général Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 266/P - RM portant désignation d'un président du Gouvernement par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement -

DECRETE :

Article premier.— Le Général Amadou Baba Diarra Ministre d'Etat Chargé de l'Equipe-ment est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 1er Novembre 1984 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er Novembre 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

MINISTERE D'ETAT

CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4767/MECE - MF portant autorisation de virement.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPE-
MENT /

LE MINISTRE DES FINANCES:

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°81-81/AN-RM du 13 juillet 1981 portant création du Fonds Minier ;
Vu le décret n°260/PG-RM du 12 octobre 1981 portant organisation et gestion du Fonds Minier du Mali ;
Vu le rectificatif n°86/PG-RM du décret n°260/PG-RM du 12 octobre 1981 en date du 15 avril 1982 ;
Vu la loi n°84-14/AN-RM du 6 février 1984 portant approbation du

budget du Fonds Minier (exercice 1984) ;

Vu l'ordonnance n°46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu les nécessités du service.

ARRETENT :

Article premier.— Est autorisé le virement à l'article 3 paragraphe 1 (Acquisition de Nouveaux locaux de la DNGM) la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE UN MILLE CINQ (1.331.005) FRANCS CFA.

Le montant du virement sera déduit de la dotation faite à l'article 3 Paragraphe 10 (Projet Fer Mini Acierie).

Art. 2.— L'Ordonnance Délégué du Fonds Minier, l'Agent Comptable du Fonds Minier et le Contrôleur Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Octobre 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe-
ment

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA
Grand Chevalier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°4776/MECE-MF portant agrément du projet de village touristique à Kénérioba (Mont Mandingue) de la société anonyme TOGUNA.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPE-
MENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1986 ;
Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de village touristique à Kénérioba (Mont Mandingue) de la Société anonyme TOGUNA est agréé au régime spécial dit Régime «C» de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Art. 2.— La Société TOGUNA bénéficie à cet effet de l'exonération comportant abattement de cinquante pour cent (50 %) des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement décrit en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante ; cette exonération est valable pour deux (2) ans et ne concerne pas la contribution pour prestation de services rendus (CPS), les équipements complémentaires, les pièces de rechange de véhicule le matériel de camping et l'outillage divers ;

Art. 3.— La Société anonyme TOGUNA est tenue en conséquence de :

— réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUATRE MILLIONS: CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS CFA (204.412.500 F CFA) dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

— créer 34 emplois nouveaux ;
— observer scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisations de voyages et de séjour en République du Mali.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, commu-

niqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Octobre 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe-

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

Général Amadou Baba DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° N 4776 /MECE/MF du 19 Octobre 1984 portant Agrément du projet de village touristique à Kénérioba (Mont Mandingue) de la Société anonyme TOGUNA.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

DESIGNATION	NOMBRE
— Véhicules Saviem S.M.8	2
— Véhicules NISSAN PATROL	2
— Véhicules TOYOTA «Tout Terrain»	2
— Véhicule 4 L RENAULT	1
— Land Cruiser Station Wagon	1
— Moteur Volvo Panta 130 CV pour pirogue	1
— Pirogue aménagée	11
— Véhicule Land Rover TOT 16.300 (déjà en admission temporaire)	1
— Véhicule Man 242 Z 3 304 (déjà en admission temporaire)	1
— Véhicule Saviem S.G. 201-14 W 3 (déjà en admission temporaire)	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4779/MECE-MF portant prorogation de l'Arrêté N° 2374/MFC-MD-IT du 9/06/82 portant agrément de la Boulangerie Industrielle de Mr. Abdoulaye Halidoun Cissé à Ouolofobougou

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT:

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution -
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN sus-visée ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2374/MFC-MDIT du 9/6/82 portant agrément de la Boulangerie Industrielle de M. Abdoulaye Halidoun Cissé à Ouolofobougou.

ARRETENT :

Article premier.— l'arrêté Interministériel n° 2374/MFC-MDIT du 9/6/82 portant agrément du projet de boulangerie industrielle de Mr Abdoulaye Halidoun Cissé à Ouolofobougou est prorogé de deux (2) ans dans toutes ses dispositions.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.

Bamako, le 19 octobre 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe-

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4780/MECE-MF portant agrément du projet de Fabrique de Glace Alimentaire à Kati de Mr. Daouda Diarra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution -
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de fabrique de Glace Alimentaire à Kati de Mr. Daouda Diarra est agréé au Régime D de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

Art. 2.— Le projet de fabrique de Glace Alimentaire bénéficie à cet effet de l'avantage ci-après :

— Exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— Mr. Daouda Diarra est tenu en conséquence de :

— Réaliser le programme d'investissements évalué à (12.050.000 F CFA) DOUZE MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS CFA' con compris le fonds de roulement de départ, dans un délai de 12

mois à partir de la date de signature du présent Arrêté;
— Créer 3 emplois ;
— Fournir régulièrement de la Glace de bonne qualité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 Octobre 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipe-
ment
Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 4780/MECE-MF du 19 Octobre 1984 portant
agrément du projet de fabrique de Glace Alimentaire
à Kati de Mr. Daouda Diarra.

Liste des équipements à exonérer

Désignation	NOMBRE
— Monobloc comprenant 1 groupe frigorifique 1 bac de réfrigérateur et équipé d'un groupe électrogène capacité 1 t/jour.	1
— Chambre froide de 10 m3	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4781/MECE-MF portant agrément du projet de fabrique de Glace Alimentaire à Nioro du Sahel de Mr. Kandiora Touré dit Bako.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPE-
MENT,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance ci-dessus visée.
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de fabrique de glace alimentaire de Mr. Kandiora Touré dit Bako est agréé au Régime Spécial dit Régime «C» du Code des Investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de Services Rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération du B.I.C. pendant le premier exercice.

Art. 3.— La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— Mr. Kandiora Touré dit Bako est tenu en conséquence de :

1) réaliser le programme d'investissements évalués à quarante millions neuf cents quatre vingt cinq mille francs CFA (40.985.000 F CFA) fonds de roulement compris dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 5 emplois nouveaux

3) Satisfaire régulièrement en glace les consommateurs de la commune de Nioro du Sahel.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 1984

Le Ministre d'Etat
Chargé de l'Equipement

Le Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTE-
RIEL N°4781/MECE-MF du 19 Octobre 1984
portant agrément de la fabrique de Glace Alimen-
taire de Kandioura Touré dit Bako.

Liste des matériels et équipements à exonérer

Désignation	NOMBRE
— Appareils 150 FRIG 2 X 2100 X 25	1
— Groupe électrogène	2